

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant LA GARDERIE JE JOUE ET J'APPRENDS INC.	Numéro de permis 2004639	Date d'inspection Le 01 mars 2023	
Nom de l'établissement La garderie je joue et j'apprends		Numéro de téléphone (506) 532-1444	
Adresse 172 Main Street Shediac NB E4P 2C9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	21 févr. 2023	01 mars 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que l'administrateur et les éducateurs sont titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. La lacune est maintenant conforme.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	17 févr. 2023	01 mars 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé que tous les membres du personnel ont obtenu une vérification de casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. La lacune est maintenant conforme. Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que chaque membre du personnel a obtenu une vérification auprès du ministère du Développement social. La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	06 mars 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice constate que les activités quotidiennes ne sont pas délibérément planifiées ni documentées dans une des quatre salles de classe. L'exploitant doit s'assurer que la programmation est délibérément planifiées et documentées dans toutes les classes.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : a) les dossiers financiers.	24(1)(a)	03 mars 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'exploitant avise l'inspectrice que les dossiers financiers sont maintenus à sa résidence, mais qu'une demande d'exemption a été soumise à l'équipe de livraison de permis et qu'il est en attente de la décision.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	09 févr. 2023	01 mars 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que le certificat du Curriculum éducatif pour la petite enfance francophone du Nouveau-Brunswick manquant est maintenant présent dans le dossier de l'employé. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	09 févr. 2023	01 mars 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que la description des fonctions et des responsabilités manquante est maintenant dans le dossier de l'employé. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	17 févr. 2023	01 mars 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que les deux copies manquantes des vérifications du casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables sont présentes dans les dossiers des employés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	17 févr. 2023	01 mars 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que les deux copies manquantes des vérifications effectuées auprès du ministère du Développement social sont présentes dans les dossiers des employés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	21 févr. 2023	01 mars 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe qu'une copie d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide est présent dans le dossier de l'employé. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	03 mars 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que le registre des présences dans une des quatre classes n'est pas celui fourni par le ministère d'Éducation et Développement de la petite enfance. Tel que demandé le 7 février, 2023, l'exploitant doit s'assurer d'utiliser le registre des présences trouvé à l'annexe 10 du Manuel de l'exploitant.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : h) s'il est tenu de rapporter en application de la Loi sur la santé publique et de ses règlements qu'un enfant est ou peut être atteint d'une maladie, la maladie rapportée.	25(h)	14 févr. 2023	01 mars 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé un avis pour informer les parents de l'existence de maladie transmissible d'affichée bien en vue sur la porte principale de l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	14 févr. 2023	01 mars 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que le plan d'entretien et de vérification de l'équipement fixe a été complété pour le mois de février. La lacune est maintenant conforme.			
36(7) Le matelas de sieste, qui doit mesurer au moins 5 cm d'épaisseur, est rangé de façon à éviter tout contact avec la surface d'un autre matelas de sieste ou désinfecté des deux côtés après chaque usage.	36(7)	08 févr. 2023	01 mars 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'administratrice informe l'inspectrice que l'établissement utilise maintenant des matelas d'au moins 5 cm d'épaisseur pour la sieste. La lacune est maintenant conforme.			
43 L'exploitant d'un établissement agréé interdit les boissons chaudes à tous les endroits qu'occupent les enfants qui y sont bénéficiaires de services, y compris dans l'aire de jeu extérieure.	43	01 mars 2023	01 mars 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe une tasse de café sur un bureau dans une salle de classe. Lors de l'inspection, l'administratrice a vidé le café dans le lavabo. La lacune est maintenant conforme.			

### Commentaires généraux

Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe la collation et les jeux libres à l'intérieur.

Le ratio est respecté lors de l'inspection.

original signé par  
Kyleigh Roy

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 01 mars 2023

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Diane Archambault

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 01 mars 2023

\_\_\_\_\_  
Date